

DECRET N° 2003-454 DU 06 NOVEMBRE 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2003 ;

DECRETE :

Le Protocole ci-joint relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine le 09 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSES DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Les conflits armés qui sévissent sévir en Afrique, contribuent au déclin socio-économique du continent et aux souffrances de nos populations civiles. Ils contraignent des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tous moyens de subsistance, de dignité humaine et d'espoir. En adoptant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, le 09 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), au cours de la 1^{ère} Session ordinaire, les dirigeants Africains ont entrepris de faire le lien entre développement socio-économique et la paix sur le continent.

I- Genèse du Protocole

a) De la mise en place de l'Organe Central actuel

Les efforts de l'OUA pour lutter contre le fléau des conflits sur le continent ont connu un progrès considérable en juin 1993, lorsque la 29^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue au Caire en Egypte, a adopté une déclaration mettant en place, au sein de l'OUA, un mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits. C'est en ayant à

l'esprit le fait que l'Afrique ne pouvait en aucun cas améliorer sa situation socio-économique dans les années de l'après-Guerre Froide, dans un environnement de guerres, de tensions et de conflits locaux, que la décision de créer ce Mécanisme a été prise.

Il est intéressant de rappeler ici que trois ans plus tôt, en juillet 1990, la 26^{ème} Session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est tenue à Addis-Abéba, avait adopté la « Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux se produisant dans le monde ». Dans cette déclaration, les Chefs d'Etat et de Gouvernement faisaient remarquer que :

« Le fléau des conflits, dans ou entre nos pays a contribué plus qu'aucun autre facteur aux problèmes socio-économiques du continent. Ces conflits ont véhiculé avec eux la mort et la souffrance, engendré la haine et divisé des nations et des familles. Ils ont forcé des millions de personnes à la vie mouvementée de réfugié et, sur le plan interne, ont déplacé des gens, en les privant de leurs moyens de subsistance, de dignité humaine et d'espoir. Ils ont englouti les maigres ressources de nos pays et ont diminué la capacité de ceux-ci à pourvoir aux besoins pressants de nos populations ».

En créant le Mécanisme, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont clairement démontré leur volonté d'insuffler une dynamique institutionnelle nouvelle dans le processus de règlement des conflits sur le continent africain, en rendant possible une action rapide pour les prévenir et si nécessaire, les gérer et les résoudre là où ils éclatent.

b) Les objectifs et principes du Mécanisme actuel

Selon la déclaration du Caire, le premier objectif du Mécanisme est l'anticipation et la prévention des conflits. Le but du mécanisme est d'étendre des missions de consolidation de la paix et de mise en place des bases de la paix afin de faciliter la résolution de ces conflits. C'est dans cet esprit que des missions civiles et

militaires d'observation et de vérification de taille et de durée limitées ont été déployées.

Le Mécanisme est guidé par les objectifs et principes de la Charte de l'OUA, en particulier ceux de l'égalité souveraine des Etats membres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, de leur droit inaliénable à exister en tant qu'Etat indépendant, du règlement pacifique des différends ainsi que de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il fonctionne sur la base du consentement et de la coopération des parties en conflits.

c) Du vide institutionnel à l'Acte Constitutif Amendé

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Décision de Syrte concernant l'Union Africaine [CM /2210 (LXXIV)] soumis à la 74^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres et à la 37^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui ont eu lieu à Lukasa, en Zambie, respectivement du 02 au 07 juillet et du 09 au 11 juillet 2001, le Secrétaire général avait identifié un vide institutionnel potentiel, provenant du fait que certaines institutions ou structures du système de l'OUA ne se sont pas vues attribuer, dans l'Acte constitutif, un rôle spécifique en tant qu'organes de l'Union Africaine. Parmi celles-ci, se trouve le Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et la Résolution des Conflits, créé par la Déclaration du Caire de 1993. Le Secrétaire général avait, en plus, fait état du fait que, malgré l'absence d'une référence spécifique au Mécanisme dans l'Acte constitutif, il est indéniable que celui-ci constitue un aspect important des objectifs de l'Union africaine et que par essence, l'engagement politique qui a mené à la mise en place du Mécanisme est bel et bien reflété dans l'Acte constitutif.

En conséquence, le Secrétaire général avait recommandé que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à travers l'adoption d'une ou plusieurs décisions sur cette question, désigne ou incorpore les organes et autres institutions de l'OUA qui n'ont pas été mentionnés de manière spécifique dans l'Acte constitutif, en particulier le Mécanisme de l'OUA, en tant qu'organes de l'Union

africaine. Ainsi, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a donné mandat au Secrétaire général d'entreprendre une revue des structures, procédures et méthodes de travail du Mécanisme, en y incluant la possibilité de changer l'appellation « Organe central ».

La 37^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté la décision AHG/Dec.1 (XXXVII) relative à la mise en œuvre de la Décision du Sommet de Syrte sur l'Union africaine. Les dirigeants africains ont en effet :

- a) « considéré que les objectifs et principes stipulés dans la Déclaration du Caire font partie intégrante des objectifs et principes déclarés de l'Union ;
- b) décidé d'incorporer l'Organe Central en tant qu'un des organes de l'Union, en accord avec l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- c) donné mandat au Secrétaire Général d'entreprendre une revue des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe Central, y compris la possibilité d'en changer l'appellation ».

Ainsi, le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine a été adopté à la Première Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, après plusieurs réunions d'Experts sur le Projet de Protocole et après les amendements des différentes sessions du Conseil des Ministres.

II – Le Conseil de Paix et de Sécurité

Le Conseil de Paix et de Sécurité constitue une architecture de sécurité qui assume des responsabilités pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

1. Objectifs, principes, fonctions, pouvoirs et composition

Le Conseil de Paix et de Sécurité est un Organe permanent de l'Union Africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

a) Il vise à :

- promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations Africaines et de leur environnement ainsi que la création des conditions propices à un développement durable ;
- anticiper et prévenir les conflits ;
- promouvoir et mettre en œuvre les activités de consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits ;
- coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- élaborer une politique de défense commune ;
- promouvoir et encourager les pratiques démocratiques (Article 3).

b) Pour atteindre ses objectifs, le Conseil de paix et de sécurité se laisse guider par les principes traditionnels du droit international public et du droit international humanitaire, dont notamment : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats, le respect des frontières héritées de la colonisation, le droit de l'Union d'intervenir dans les Etats dans certaines circonstances graves (génocides, crimes contre l'humanité), le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux de l'homme et des libertés (Article 4).

c) Composé de 15 Etats membres égaux dont 10 élus pour un mandat de deux ans et 5 pour un mandat de trois ans, le Conseil est investi de tout pouvoir pour anticiper et prévenir les différends et les conflits, entreprendre les activités de rétablissement et de consolidation de la paix, autoriser l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix, imposer des sanctions, etc (Article 6 et 7).

d) Le Conseil de Paix et de Sécurité se réunit au niveau des Représentants Permanents, des Ministres ou des Chefs d'Etat ou de Gouvernement. Il est convoqué aussi souvent que nécessaire au niveau des Représentants Permanents et au moins deux fois par

mois. Les Ministres et les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissent au moins une fois par an respectivement.

e) Pour apporter un appui aux efforts du Conseil de Paix et de Sécurité, il est créé :

- un Groupe des Sages ;
- un Système d'Alerte Rapide ;
- une Force Africaine Prépositionnée ;
- un Fonds Spécial dénommé « Fonds de la Paix. »

(i) Le Groupe des Sages est composé de cinq personnalités africaines à raison d'une par région. Ce sont des personnalités hautement respectées pour leur contribution exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement du continent. Elles sont sélectionnées par le Président de la Commission et nommées par la Conférence pour une période de trois ans.

Le Groupe des Sages fournit des services consultatifs au Conseil de Paix et de Sécurité et au Président et entreprend des actions appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil (Article 11).

(ii) Le Système d'Alerte Rapide est composé d'un centre d'Observation et de Contrôle dénommé "Salle de Veille", situé à la Direction de la Gestion des Conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide ; il est composé aussi des unités d'observations et de contrôle des mécanismes régionaux directement liés par des moyens de communications appropriés à la Salle de Veille (Article 12).

(iii) La Force Africaine Prépositionnée est composée des contingents multi-disciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnées dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement aussitôt que requise (Article 13).

(iv) Le Fonds de la Paix vise à fournir au Conseil de Paix et de Sécurité les ressources financières pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité sur le continent.

Le Fonds est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats et d'autres sources (Article 21).

Outre ces organes principaux, le Conseil de Paix et de Sécurité peut créer des organes subsidiaires à savoir : des comités adhoc de médiation, de conciliation ou d'enquête composés d'un groupe d'Etats, et recourir à d'autres formes d'expertises militaires, juridiques et autres requises pour l'exercice de Ses fonctions (Article 8 para 5).

2. Relations du Conseil de Paix et de Sécurité avec d'autres organismes et mécanismes

Pour atteindre l'efficacité voulue dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de Paix et de Sécurité coopère étroitement avec les institutions et mécanismes suivants :

- Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Parlement panafricain ;
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Organisations de la société civile africaine.

(a) Mécanismes régionaux

Les mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union.

Pour assurer une harmonisation et une coordination étroite et faciliter un échange continue d'informations le Président de la Commission :

- convoque des réunions périodiques avec les Premiers Responsables des mécanismes régionaux ;

- met en place des Bureaux de Liaison au niveau des mécanismes régionaux ;

- conclut avec eux un Mémoire d'Entente sur leur coopération (Article 16).

b) Les Nations Unies

A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix de la sécurité et de la stabilité en Afrique conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de Paix et de Sécurité et le Président de la Commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le Conseil de Sécurité et ses membres africains ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations Unies, y compris au moyen de l'organisation des réunions périodiques et des consultations régulières sur les questions de paix et de sécurité et de stabilité en Afrique (Article 17).

c) Le Parlement Panafricain

Le Président de la Commission présente au Parlement Panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent et prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le Parlement Panafricain de ses pouvoirs se rapportant à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique (Article 18).

d) La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Dans le cadre d'une coopération étroite, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples porte à l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité toute information relevant de son mandat et en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil (Article 19).

e) La Société Civile Africaine

Le Conseil de Paix et de Sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires ainsi que les autres organisations de la société civile africaine, notamment les organisations des femmes à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. Ces organisations sont invitées en cas de besoin à s'adresser au Conseil de Paix et de Sécurité.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et afin d'atteindre les objectifs visés par le protocole, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adopté à Durban (Afrique du Sud) le 09 juillet 2002.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4 JO1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du Protocole
relatif à la création du Conseil de Paix et
de Sécurité de l'Union Africaine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adoptée à Durban (Afrique du Sud) le 09 juillet 2002.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-